

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET LES FRAIS À PERCEVOIR

INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC
Campus de La Pocatière
Campus de Saint-Hyacinthe

DIRECTION EXPÉRIENCE ÉTUDIANTE ET MOBILITÉ
SEPTEMBRE 2024

Adoption		Révision	
Date 18 février 2025	Résolution CA-250218-23e-5	Date XX décembre 202X	Résolution CA-XXXXXX-XX-X
Adopté en vertu de			
<i>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</i>			

Table des matières

Préambule	3
Cadre législatif	3
Champ d'application	3
Objectifs	4
Définitions	4
ARTICLE 1 DROITS.....	5
1.1. Droits afférents aux services à l'enseignement	6
1.1.1. Droits d'admission	6
1.1.2. Droits d'inscription	6
1.1.3. Autres droits afférents aux services à l'enseignement.....	6
1.2. Droits de toute autre nature	6
1.3. Droits d'enrichissement	7
1.4. Droits de scolarité.....	7
1.5. Étudiants canadiens non-résidents du Québec	7
1.6. Étudiants internationaux.....	7
1.7. Pénalités.....	8
ARTICLE 2 Frais et services tarifés.....	8
ARTICLE 3 Cotisation à l'association générale des étudiants de l'ITAQ	8
ARTICLE 4 Régime d'assurance collective complémentaire.....	8
ARTICLE 5 Contribution volontaire.....	9
ARTICLE 6 Assurance pour les étudiants internationaux.....	9
ARTICLE 7 Étudiants en situation de partenariat (commandite)	9
ARTICLE 8 Facturation	10
Étudiants en processus d'admission.....	10
Étudiants déjà inscrits	10
Attestation d'études collégiales (AEC).....	10
ARTICLE 9 Politique de remboursement.....	10
ARTICLE 10 Rôles et responsabilités	11
ARTICLE 11 Évaluation et consultation.....	11
ARTICLE 12 Mise en œuvre et révision	11
ARTICLE 13 Références	12
ANNEXE I	13
ANNEXE II	15

PRÉAMBULE

L'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ), en tant qu'établissement d'enseignement spécialisé dans les domaines de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'environnement, vise à offrir à ses étudiants un environnement propice à l'apprentissage et au développement professionnel. Conscient de l'importance d'assurer une gestion financière responsable et équitable, l'ITAQ adopte le présent règlement afin de définir les paramètres encadrant les frais exigés aux étudiants.

Ce règlement vise à garantir la transparence, l'équité et la cohérence dans l'application des frais étudiants, tout en tenant compte des exigences légales et des orientations stratégiques de l'ITAQ. Il s'inscrit dans une démarche visant à optimiser les ressources disponibles pour soutenir l'excellence académique et les activités pédagogiques, ainsi qu'à promouvoir une accessibilité éducative pour l'ensemble de la communauté étudiante.

Dans ce contexte, le présent document précise les différents types de frais qui peuvent être imposés, leur mode de calcul, les modalités de paiement, ainsi que les dispositions applicables en cas de non-paiement ou de remboursement. Il détaille également les processus de consultation et de révision des frais afin d'assurer une participation active des parties prenantes.

L'ITAQ réaffirme son engagement envers la responsabilité sociale et la collaboration avec les étudiants pour créer un cadre financier qui reflète ses valeurs fondamentales : la transmission, l'évolution et l'engagement.

CADRE LÉGISLATIF

Le présent règlement est établi conformément à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (article 24, chapitre C-29) et au Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

Il annule et remplace tout autre règlement du même type à l'ITAQ.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux étudiants inscrits à temps plein et à temps partiel dans un programme d'études et aux personnes qui requièrent des services de l'ITAQ en matière de formation créditée.

Il est important de préciser que ce règlement n'inclut pas les frais liés à l'achat de volumes et de cahiers de travaux pratiques. Il n'inclut pas non plus l'achat de matériel ou la location d'équipement. Ces frais additionnels pourront être exigés au début de la session, en indiquant clairement à l'étudiant les lieux où ces articles peuvent être achetés.

De plus, des frais d'inscription nécessaires à la réalisation d'activités spécifiques à certains cours peuvent être facturés par la Direction expérience étudiante et mobilité (DEEM) ou la Direction des études (DÉ). Ces frais sont également exigés en début de session.

En ce qui concerne les activités en dehors des cours, telles que les colloques, séminaires, congrès ou voyages, celles-ci demeurent facultatives et non obligatoires. Les frais associés peuvent être payés directement à l'organisme responsable de l'activité ou recueillis par la DEEM ou la DÉ, selon le cas, sous forme d'un formulaire d'inscription payant. La Fondation de l'ITAQ peut, dans certains cas, contribuer au financement de ces activités selon les modalités qu'elle a établie

OBJECTIFS

Le *Règlement sur les droits et frais à percevoir* de l'ITAQ prévoit des frais en accord avec les objectifs suivants :

- › Accroître l'efficacité des services;
- › Assurer aux étudiants l'accès à des services de qualité;
- › Harmoniser les pratiques de l'ITAQ avec les établissements du réseau collégial;
- › Responsabiliser l'étudiant.

DÉFINITIONS

Étudiant :

Personne inscrite à un ou plusieurs cours crédités offerts par l'ITAQ.

Statut étudiant à temps plein :

Personne inscrite à au moins 180 périodes par session ou à 165 périodes par session incluant un cours d'éducation physique de 30 périodes.

Statut étudiant à temps partiel :

Personne inscrite à un nombre de périodes ne totalisant pas 180 périodes par session ou 165 périodes par session incluant un cours d'éducation physique de 30 périodes.

Note : un cours hors programme ne peut servir à donner un statut temps plein.

Étudiant canadien non-résident du Québec :

Personne de citoyenneté canadienne ou résidente permanente du Canada qui ne peut être reconnue comme résidente du Québec selon les règles applicables à la définition du statut de résident du Québec qui sont fixées par le MES.

Étudiant international :

Personne n'ayant ni la citoyenneté canadienne ni la résidence permanente au sens de la réglementation et des lois fédérales sur l'immigration et la protection des réfugiés et sur la citoyenneté.

Statut étudiant en fin d'études :

Personne qui suit l'ensemble des cours dont la réussite au terme de la session lui permettra de terminer sa formation dans un programme d'études collégiales conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et qui était inscrite à ce programme à temps plein (ou à temps partiel réputé à temps plein) lors d'une des trois sessions précédentes (incluant l'été). Ce statut n'est accordé à un étudiant qu'une seule fois par programme, à moins qu'il n'ait pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves.

Étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure reconnue :

Personne qui est limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui répond aux articles, 46, 47 et 48 du *Règlement sur l'aide financière aux études* (chapitre A-13.3, r. 1).

Étudiant en situation de partenariat (commandite) :

Personne préalablement autorisée par sa maison d'enseignement d'attache à s'inscrire à un ou des cours d'un collège d'accueil pour la poursuite de son programme d'études collégiales.

Formation créditée :

Une formation créditée est une formation pour laquelle les participants obtiennent des crédits reconnus dans un programme d'études. Ces crédits sont cumulés et peuvent compter pour l'obtention d'un diplôme ou d'une certification officielle.

À noter que le statut de l'étudiant est déterminé, chaque session, au moment de son inscription par l'ITAQ. Il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite de désinscription fixée par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES).

ARTICLE 1 DROITS

Ces droits sont exigibles pour tous les services offerts en fonction de leur usage, de l'accès au service requis ou des pénalités administratives applicables aux personnes n'ayant pas respecté les conditions fixées par règlement.

Les étudiants en situation particulière, tels ceux en fin d'études ou atteints d'une déficience fonctionnelle majeure, sont considérés comme étant à temps complet par le MES et devront par conséquent assumer les droits exigibles pour un temps complet.

Les montants exigés pour les droits et les frais se retrouvent à l'annexe du présent document.

1.1. Droits afférents aux services à l'enseignement

1.1.1. Droits d'admission

Les droits d'admission sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un étudiant qui présente une demande en vue de poursuivre des études collégiales, à temps plein ou non. Ces droits d'admission sont perçus et gérés par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) et le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ).

1.1.2. Droits d'inscription

Ces droits touchent les actes administratifs concernant un étudiant relativement à la consignation des informations et son cheminement scolaire dans le programme pour lequel il a été admis. Les droits d'inscription sont exigibles de tous les étudiants et sont reliés aux étapes permettant de fournir des services allant de la demande de l'étudiant à suivre un ou des cours du programme d'études dans lequel il a été admis jusqu'à la production de son bulletin ou du relevé de notes officiel d'une session (première copie). Ils couvrent, par exemple, l'annulation d'un cours, l'attestation de fréquentation, l'émission de commandite requise pour les cours qui ne sont pas offerts à l'ITAQ pendant la durée de la formation, la confirmation de choix de cours ou d'horaire, le reçu officiel pour fins d'impôt et la révision de notes.

1.1.3. Autres droits afférents aux services à l'enseignement

Ces droits sont prescrits pour des activités se rapportant aux services d'enseignement non en lien avec l'inscription, tels l'accueil, l'agenda scolaire, l'aide à l'apprentissage, les avances de fonds, la carte étudiante électronique et l'information scolaire et professionnelle.

À cela s'ajoutent des pénalités ou des frais supplémentaires qui peuvent être exigées pour l'émission de la carte étudiante en plastique, pour le remplacement d'un document de la bibliothèque, ou d'un équipement ou matériel audiovisuel, l'émission d'une commandite non requise, les frais administratifs pour la reprise d'une opération causée par le retard d'un étudiant tel que la confirmation des choix de cours, la confirmation de fréquentation scolaire, la prise d'horaire, etc.

1.2. Droits de toute autre nature

Ces droits donnent accès à la vie étudiante et à des services de soutien à l'étudiant, notamment l'animation de la vie étudiante, l'assurance accident, le bottin de logement, l'encadrement pour l'aide financière, les journées d'accueil, les services psychosociaux, d'insertion professionnelle, de mobilité et de santé ainsi que certains équipements spécialisés.

1.3. Droits d'enrichissement

Ces droits couvrent les activités d'apprentissage et les équipements qui enrichissent les programmes de l'ITAQ et qui dépassent les exigences du ministère. Ces droits sont variables en fonction de chaque programme et s'appliquent aux sessions visées par ceux-ci. Les droits englobent notamment; l'utilisation et l'entretien d'équipements spécialisés, l'utilisation de produits nobles ou d'exception, certaines sorties pédagogiques, etc.

1.4. Droits de scolarité

Des droits de scolarité sont exigés aux personnes ne bénéficiant pas de la gratuité scolaire, soit aux étudiants à temps partiel, aux étudiants inscrits dans le programme Hors cheminement (080.02), aux étudiants non-résidents du Québec et aux personnes inscrites à une attestation d'études collégiales (AEC) autofinancée.

L'étudiant déjà inscrit à un programme DEC à temps plein à l'ITAQ n'a pas de droits de scolarité supplémentaire à déboursier pour suivre un cours offert dans un autre programme que le sien.

Les droits de scolarité pour étudiants non-résidents du Québec sont exigés selon l'annexe C010 du Régime budgétaire et financier des cégeps.

Cependant, certains étudiants non-résidents du Québec sont exemptés des droits de scolarité : les étudiants possédant la citoyenneté française et les étudiants bénéficiant d'une bourse d'études de l'ITAQ, couvrant les droits de scolarité.

1.5. Étudiants canadiens non-résidents du Québec

Les étudiants canadiens non-résidents du Québec peuvent être éligibles à une bourse d'exonération des droits de scolarité. Il n'est pas nécessaire de faire une demande pour la bourse. Les candidats retenus recevront un avis lors de leur admission, à la suite de l'évaluation de l'ensemble des dossiers.

Les critères de sélection pour l'octroi de la bourse seront mis à jour chaque année sur le site internet de l'ITAQ.

Les boursiers ne recevront pas d'argent, mais une exonération complète ou partielle des droits de scolarité.

1.6. Étudiants internationaux

Les candidats âgés entre 18 et 35 ans au 1^{er} août de son année d'admission et dont la demande d'admission a été complétée avant le 1^{er} février de l'année en cours peuvent être éligibles à une bourse d'études complète ou partielle. Le nombre de bourses d'études attribuées est évalué chaque année après étude des besoins domestiques.

Les critères de sélection pour l'octroi de la bourse seront mis à jour chaque année sur le site internet de l'ITAQ.

Les boursiers ne recevront pas d'argent, mais une exonération complète ou partielle des droits de scolarité.

1.7. Pénalités

Des pénalités seront exigées dans le cas de retard de paiement des droits et frais à acquitter chaque session. Après le délai prescrit, il y a fermeture du dossier. L'étudiant en retard dans le paiement d'une facture pour droits et services tarifés se verra restreindre l'accès à certains services Omnivox après l'échéance.

ARTICLE 2 FRAIS ET SERVICES TARIFÉS

Les frais portent sur des services offerts à titre individuel et qui sont des compléments aux services d'enseignement et aux services à la vie étudiante. À cela, s'ajoutent également des frais que l'ITAQ peut charger au nom d'un partenaire en vertu d'une entente, comme les cours d'été offerts au SRAM ou les frais des étudiants athlètes pour le Cégep de Saint-Hyacinthe.

Des frais peuvent être exigés pour des services variés offerts à l'un ou l'autre des deux campus, par exemple une inscription à des cours particuliers ou une reprise de l'épreuve synthèse de programme (ESP). Des frais sont également exigés pour certaines opérations administratives générées par l'étudiant telles que la reprise d'opérations due à un retard, l'émission d'une commandite non requise (cours offerts à l'ITAQ), le remplacement de document ou de matériel, etc. La liste non exhaustive des frais et services tarifés se retrouve à l'annexe II.

Les étudiants non actifs ne recevront les services qu'une fois la facture réglée.

ARTICLE 3 COTISATION À L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DE L'ITAQ

L'ITAQ perçoit le montant destiné aux associations générales des étudiants, conformément à l'entente entre chacune des parties.

ARTICLE 4 RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE COMPLÉMENTAIRE

Les étudiants membres des associations générales des étudiants de l'ITAQ sont automatiquement inscrits au régime d'assurance collective complémentaire. Le régime est un service offert par leur association et conformément à une entente entre les parties, l'ITAQ perçoit le montant de cette assurance en leur nom.

L'étudiant qui décide de conserver l'assurance à la session d'automne devra obligatoirement acquitter les frais à la session d'hiver suivante puisqu'il s'agit d'une couverture annuelle, sauf si ses études ont pris fin.

L'étudiant qui débute ses études à l'hiver et qui maintient l'adhésion à l'assurance sera couvert pour une durée de 8 mois (1^{er} janvier au 31 août).

L'étudiant qui ne souhaite pas adhérer à ce régime d'assurance collective complémentaire peut faire une demande de retrait et de remboursement de la prime payée auprès du courtier (planmajor.ca), lors de la période de désistement et selon les modalités déterminées par celui-ci. Pour connaître les dates selon l'année en cours, vous référer au site du Plan Major. Les étudiants du campus de Saint-Hyacinthe sont également automatiquement inscrits au programme d'aide étudiant. La cotisation à ce programme est obligatoire et non remboursable.

ARTICLE 5 CONTRIBUTION VOLONTAIRE

L'ITAQ peut solliciter, au nom de sa fondation, une contribution volontaire.

ARTICLE 6 ASSURANCE POUR LES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

L'ITAQ souscrit à une assurance collective maladie pour les étudiants internationaux. Les étudiants internationaux doivent obligatoirement, lors de leur arrivée au Québec, être couverts par un régime d'assurance maladie et hospitalisation et défrayer le coût d'une telle assurance. L'adhésion à une assurance maladie et hospitalisation doit être valide pour une période couvrant toute la durée du séjour au Canada. La preuve d'assurance maladie et hospitalisation doit être déposée au dossier de l'étudiant. Sans cette preuve, l'étudiant ne peut être inscrit à l'ITAQ.

ARTICLE 7 ÉTUDIANTS EN SITUATION DE PARTENARIAT (COMMANDITE)

L'étudiant qui suit des cours à l'ITAQ de même que celui suivant des cours uniquement en commandite se verra facturer par l'ITAQ les droits afférents et autres frais ainsi que les droits d'enrichissement selon son statut d'études, temps plein, temps partiel réputé temps plein ou temps partiel. L'ITAQ facturera également à l'étudiant temps partiel les droits de scolarité pour les périodes d'enseignement suivies directement à l'ITAQ.

Il est à noter qu'il pourrait l'être également par le collège d'accueil selon la réglementation qui lui est propre. Il est de la responsabilité de l'étudiant de s'informer auprès du collège d'accueil des frais qui pourraient lui être facturés.

ARTICLE 8 FACTURATION

Étudiants en processus d'admission

À la suite de l'émission par la DEEM d'une offre d'admission à un futur étudiant, une facture lui est émise pour la session d'admission prévue. Cette facture apparaît dans Omnivox, sous l'onglet « Centre de paiement ». Le futur étudiant doit acquitter ses droits et frais scolaires selon le délai mentionné à la lettre d'admission. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prescrit, l'offre d'admission est annulée et le dossier d'admission est fermé. Il doit s'assurer que le nom et le numéro de demande d'admission (DA) indiqués sur sa facture sont exacts. L'étudiant conserve le reçu émis par l'institution financière ou par Omnivox à titre de preuve de paiement.

Étudiants déjà inscrits

Une facture au nom de l'étudiant est émise en mars pour la session d'automne et en octobre pour la session d'hiver. Cette facture apparaît dans Omnivox, sous l'onglet « Centre de paiement ». L'étudiant dispose ensuite d'un délai de 30 jours pour acquitter ses droits et frais scolaires. Il doit s'assurer que le nom et le numéro de demande d'admission (DA) indiqués sur sa facture sont exacts. L'étudiant conserve le reçu émis par l'institution financière ou par Omnivox à titre de preuve de paiement.

Attestation d'études collégiales (AEC)

Les frais d'AEC seront payables selon les modalités définies lors de l'inscription. Les modalités sont les mêmes que celles décrites ci-dessus selon la situation applicable à l'étudiant. L'étudiant est responsable d'acheminer la facture à l'employeur ou l'organisme d'emploi, s'il y a lieu.

ARTICLE 9 POLITIQUE DE REMBOURSEMENT

Pour obtenir un remboursement, l'étudiant doit soumettre une demande écrite à la DEEM au plus tard la journée précédant le début de la session ou, pour les formations dont la date diffère, avant le début de la formation. Ce remboursement couvre les droits et frais acquittés, à l'exception des droits d'inscription.

L'émission des chèques de remboursement sera effectuée environ deux à trois semaines après le début de la session.

En tout temps, il n'y a **aucun remboursement** pour :

- les droits et les frais acquittés par l'étudiant admis sous condition, ou sous contrat d'engagement dans ses études qui doit être désinscrit en raison du non-respect des conditions de son contrat, ou pour un étudiant expulsé de l'ITAQ;
- les pénalités payées;
- l'utilisation des services techniques;

‣ les droits d'utilisation des imprimantes et du photocopieur non utilisés.

Un étudiant désinscrit à la suite de l'application du *Règlement encadrant le parcours de l'étudiant vers sa réussite scolaire* se verra rembourser les droits et frais de session déjà payés, à l'exception des droits d'inscription. L'assurance collective complémentaire ne pourra être remboursée par l'ITAQ si la session est débutée. La demande de remboursement devra alors être soumise directement au courtier Plan Major selon la période déterminée par celui-ci.

Les frais additionnels exigés pour l'inscription à certain cours pourront être remboursés seulement si le désistement n'entraîne pas de frais à l'ITAQ.

ARTICLE 10 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La DEEM a la responsabilité du présent règlement en vertu de la loi et des règles en vigueur. Elle est responsable de son application.

La DEEM collecte les droits et frais à percevoir auprès de l'étudiant.

La Direction des ressources financières et de la gestion contractuelle transmet les cotisations recueillies au nom des associations et de la fondation de l'ITAQ à la demande de la DEEM.

ARTICLE 11 ÉVALUATION ET CONSULTATION

La DEEM mettra en place un processus de consultation afin d'évaluer le présent règlement et ses annexes.

ARTICLE 12 MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION

La présente version du Règlement abroge toute autre version antérieure et entrera en vigueur en mars 2025.

Suite au processus de consultation, la DEEM révisera le présent règlement, et ce, au moins tous les deux ans, elle fera les recommandations sur les modifications jugées nécessaires au conseil d'administration.

ARTICLE 13 RÉFÉRENCES

Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, ministère de l'Éducation, 17 décembre 2002.

Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial, ministère de l'Enseignement supérieur, 21 août 2020.

Régime budgétaire et financier des cégeps, annexe C001, mai 2024.

Comité de l'admission, Service régionale des admissions aux collégiales, mai 2023.

D.14 – FRAIS ET DATES D'ADMISSION OU DE RÉINSCRIPTION, DROITS DE SCOLARITÉ ET TARIFICATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES, Institut du tourisme et d'hôtellerie, 22 février 2021

ANNEXE I

Droits et frais à acquitter chaque session				
Droits afférents et autres frais	Temps plein		Temps partiel	
	2025-2026	2026-2027	2025-2026	2026-2027
Droits afférents aux services à l'enseignement				
➤ Inscription	20 \$	20 \$	20 \$	20 \$
➤ Autres droits afférents aux services à l'enseignement	25 \$	25 \$	15 \$	15 \$
Droits de toute autre nature	140 \$	150 \$	95 \$	102 \$
Cotisation à l'Association générale des étudiants				
➤ La Pocatière	35 \$	35 \$	35 \$	35 \$
➤ Saint-Hyacinthe	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$
Régime d'assurance collective				
➤ La Pocatière	59 \$	59 \$	59 \$	59 \$
➤ Saint-Hyacinthe	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$
Programme d'aide étudiant Saint-Hyacinthe	6 \$	6 \$	6 \$	6 \$
Droits d'enrichissement				
GTEA	71 \$	146 \$	48 \$	99 \$
TPA	71 \$	146 \$	48 \$	99 \$
PCHO	71 \$	146 \$	48 \$	99 \$
TGA	71 \$	146 \$	48 \$	99 \$
TPHA	71 \$	146 \$	48 \$	99 \$
TPQA	71 \$	146 \$	48 \$	99 \$
TÉ	421 \$	581 \$	286 \$	395 \$

Droits de scolarité¹		
Étudiant à temps partiel résident du Québec		2 \$/période d'enseignement
Étudiant canadien non-résident du Québec	Se référer à l'annexe C010 du Régime budgétaire et financier des cégeps	
Étudiant international		
Étudiant Hors cheminement (080.02) (cours à la carte)	5 \$/période d'enseignement	
Étudiant inscrit à une AEC autofinancée	Variable selon l'attestation suivie (indiqué sur le site Internet itaq.ca pour chaque attestation)	
Pénalités à acquitter		
Retard de paiement après la date d'échéance		
➤ De 1 à 30 jours	25 \$	
➤ De 31 à 59 jours	50 \$	
➤ À partir de 60 jours	Fermeture du dossier	

¹ Exigibles aux étudiants ne bénéficiant pas de la gratuité scolaire.

ANNEXE II

Frais et services tarifés		
Analyse de dossier scolaire pour étudiant non actif	50 \$	
Contribution volontaire à la Fondation de l'ITAQ	10 \$ par session	
Émission de tout type de document à un ancien étudiant, par exemple :	25 \$ par document	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Relevé de notes ➤ Copie d'un diplôme de l'ITAQ ou du MAPAQ ➤ Confirmation de l'obtention d'un diplôme ➤ Plan de cours ➤ Preuve de formation agricole ➤ Attestation de réussite d'un stage ou d'un cours ➤ Relevé d'impôt pour une année antérieure 		
Émission d'une carte étudiante plastifiée		20 \$
Inscription à des cours requérant des frais additionnels		Variable selon le cours (indiqué au moment du choix de cours)
Inscription à la formule Alternance travail-études (ATE)		50 \$
Crédit d'impression supplémentaire		Selon le montant désiré
Inscription à une reprise de l'épreuve synthèse de programme (ESP)	25 \$	
Remplacement de document, de matériel audiovisuel, d'équipement endommagé, perdu ou non retourné	25 \$ + Valeur de rachat du bien	
Émission d'une commandite non requise (pour un cours offert à l'ITAQ, incluant les cours complémentaires et d'activité physique, s'il n'y a pas de limitation de la part de l'étudiant)	35 \$	
Demande d'équivalence ou de substitution d'un cours, à l'exception des cours faisant partie d'un programme DEC et remplacés par un cours suivi à l'ITAQ dans le cadre d'un DEC.	25 \$	

Frais et services tarifés

Frais administratifs pour tout retard de l'étudiant dans les opérations administratives (prise d'horaire, choix de cours, confirmation de fréquentation, etc.)

25 \$

Pénalité pour les droits complémentaires et frais tarifés

Retard de paiement **après** la date d'échéance

Restriction d'accès Omnivox